

Politique de gestion des conflits d'intérêts

Date de mise à jour : 25/07/2018

Conformément à la réglementation en vigueur issue de la transposition de la Directive MIF, TAURUS GESTION PRIVEE établit une politique d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

Un conflit d'intérêt survient lorsque le prestataire de services d'investissement exerce des activités qui pourraient entrer en conflit avec les intérêts des clients si ces mêmes activités ne sont pas contrôlées et organisées de façon appropriée. Ainsi, peuvent se trouver en situation de conflit d'intérêt :

- Le prestataire est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens des clients
- Le prestataire a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent des intérêts du client dans ce résultat
- Le prestataire est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts des autres clients ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni
- Le prestataire exerce la même activité professionnelle que le client
- Le prestataire reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Afin de prévenir ce risque, TAURUS GESTION PRIVEE met en place une politique de gestion des conflits d'intérêts à l'aide d'un dispositif comprenant :

- Un système de prévention de survenance de situations de conflits d'intérêts qui peuvent amener à renoncer à une activité ou une opération ; l'objectif principal étant d'agir au mieux de l'intérêt du client.
- Un registre recensant les situations potentielles de conflits d'intérêts.

Si l'adoption ou la mise en œuvre concrète d'une ou plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, le prestataire de services d'investissement doit prendre toutes les mesures et procédures nécessaires ou de substitution qui sont appropriées à cette fin. La direction générale de la société ainsi que les administrateurs ont un devoir de vigilance dans la détection et la gestion des conflits d'intérêts.

Ce dispositif de définition et de gestion des conflits d'intérêts se caractérise par :

1. Une organisation des métiers et procédures communément appelées « Murailles de Chine » afin de prévenir des échanges d'informations non contrôlés réalisées entre personnes exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêt.
2. Des modalités organisationnelles assurant l'indépendance des choix d'investissement. Les conflits d'intérêts peuvent naître du manque de partialité au moment des prises de décisions d'investissement.
3. Une affectation des ordres : un dispositif défini et contrôlé par TAURUS GESTION PRIVEE est mis en place afin de ne pas permettre une affectation des ordres a posteriori.
4. Un suivi des opérations pour comptes propres de la SGP, de ses dirigeants et salariés :
 - Opérations pour comptes propres de la SGP venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte des clients, leur causant un préjudice du fait des mouvements de cours entraînés par ces opérations
 - Opérations pour compte propre réalisées par les collaborateurs de la SGP venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte des clients, leur causant un préjudice du fait des mouvements de cours entraînés par ces opérations
 - Souscription par le gérant de portefeuille de parts ou actions des OPCVM qu'il gère
5. Une surveillance des activités de la société, des intermédiaires de marché / prestataires :
 - Prise en compte dans le choix des intermédiaires de relations économiques et financières de la SGP, y compris avec des sociétés liées, ou de relations personnelles étroites ou de liens familiaux des gérants avec les dirigeants, les traders et les vendeurs, des prestataires concernés
 - Traitement privilégié des dirigeants ou salariés de la SGP ayant ouvert un compte d'instruments financiers chez un intermédiaire en relation d'affaires habituelles avec la SGP
 - Acceptation par la SGP et ses collaborateurs de cadeaux ou d'avantages offerts par les prestataires notamment les intermédiaires et des clients qui peuvent conduire à influencer le choix des intermédiaires/ les services rendus aux clients concernés, au détriment des autres porteurs ou mandants
 - Conflit d'intérêt avec l'ensemble des prestataires

6. Déclaration des conflits d'intérêts / Tenue d'un Registre : le personnel, dirigeants, administrateurs de TAURUS GESTION PRIVEE ont un devoir de vigilance et de déclaration des conflits d'intérêts au RCCI dès leur apparition, déclaration effectuée oralement et formalisée par écrit. Le RCCI sera chargé par la suite d'enregistrer de façon manuelle les caractéristiques du conflit d'intérêt. La direction en sera avertie dans les 24 heures. Un bilan sera réalisé afin de modifier cette procédure et un rapport sera établi.

Il est rappelé que la déclaration de conflits d'intérêts est obligatoire. L'absence de déclaration de conflits d'intérêts peut être passible de sanction dans la mesure où elle constitue un délit grave. Si le risque de porter atteinte aux intérêts des clients apparaît clairement, TAURUS GESTION PRIVEE se doit d'informer clairement le client de la nature et de l'origine de ce présent conflit.